

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté  
industrielle et numérique

---

## Convention de délégation de gestion (recettes non fiscales du SCL)

NOR : ECOP2212938X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre :

Le service commun des laboratoires – SCL, représenté par M. Thierry PICART, chef du SCL, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme – DDFiP 63, représentée par Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la délégation*

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### Article 2

#### *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :
  - a) Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - b) Il réalise, en liaison avec les services du délégrant, les travaux de fin de gestion ;
  - c) Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable ;
  - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de recettes et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3

#### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### Article 4

#### *Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5

#### *Exécution de la délégation*

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### Article 6

#### *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### Article 7

#### *Durée, reconduction et résiliation du document*

La présente délégation prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour se terminer au 31 décembre 2022. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 20 juin 2022

<p>Le délégant, Service commun des laboratoires</p> <p><i>Le chef du SCL,</i> Thierry PICART</p>	<p>Le délégataire, Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme</p> <p><i>La directrice du pôle pilotage et ressources,</i> Nathalie CAUMON</p>
--	---

Visa du préfet,

Philippe CHOPIN